



Ministère du Commerce Extérieur

Le Ministre d'Etat

**ARRETE MINISTERIEL N°012 /CAB/MINETAT-COMEXT/2017 DU
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRÊTE N° 22/CAB/MIN.COMPME/2011
DU 14 JUIN 2011 RELATIF AUX MARCHANDISES PROHIBEES OU SOUMISES
A DES MESURES RESTRICTIVES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le Commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, spécialement en son article 74 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/2 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement et entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté n°22/CAB/MIN.COMPME/2011 du 14 juin/2011 relatif aux marchandises prohibées ou soumises à des mesures de restrictions à l'importation et à l'exportation ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des marchandises prohibées ou soumises à autorisation préalable avant leur importation, exportation, réexportation et transit ;

Vu la nécessité et l'urgence.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'K' or similar character.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont prohibées à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, les marchandises reprises à l'annexe 1 du présent Arrêté.

Article 2 :

Sont subordonnées à autorisation préalable du Ministère en charge du Commerce Extérieur à des fins d'importation, d'exportation, les produits repris en annexe 2 du présent Arrêté.

Article 3 :

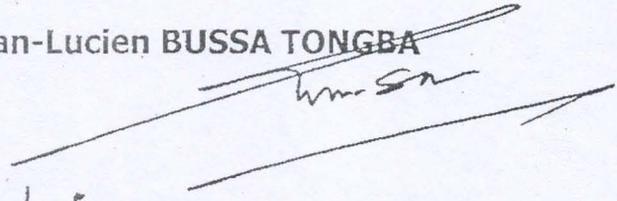
Sont abrogés toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général au Commerce, l'Office Congolais de Contrôle (OCC), la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et la Direction du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 AOÛT 2017

Jean-Lucien BUSSA TONGBA



Annexe 1

Liste des marchandises prohibées à l'importation et à l'exportation

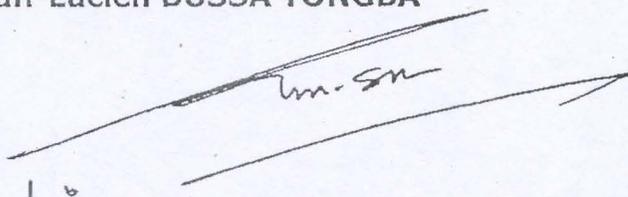
- Marchandises en violation des droits de propriété industrielle, intellectuelle ou du droit d'auteur ;
- Marchandises de contrefaçon ou d'imitation ;
- Faux billets et pièces de monnaies de contrefaçon ;
- Tout argent ne remplissant pas les normes standards en ce qui concerne le poids ou la finesse ;
- Animaux et produits d'origine animale en provenance des zones affectées par des maladies épizootiques ;
- Végétaux en provenance des zones touchées par le phylloxera ou par d'autres maladies épiphytes ;
- Boissons distillées titrant plus de 40 degrés ou contenant des essences ou des produits reconnus nocifs, tels que des dérivés de l'absinthe ou de l'éther ;
- Déchets dangereux et leur cession ;
- Médicaments et produits alimentaires nocifs pour la santé publique ;
- Produits alimentaires contenant de la saccharine ;
- Produits alimentaires ne répondant pas aux conditions fixées par la législation en vigueur ou arrivant en mauvais état de conservation ;
- Publication pornographique et autres produits connexes ;
- Véhicules d'occasion dont l'âge dépasse 20 ans ;
- Sel non iodé ;
- Drogues ;
- Marchandises prohibées par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Marchandises qui, par leur nature, caractéristiques, fonctions et ressemblance, peuvent être confondues à celles utilisées par les organes de défense, de la sécurité et de l'ordre interne ;
- Graines et semences de toute variété, génétiquement modifiées ou transgéniques ;
- Produits souillés et impropres à la consommation ;

- produits en provenance des pays victimes de la fièvre aphteuse, de la vache folle (Encéphalopathie Spongiforme Bovine-ESB), Ebola ;
- les pesticides DOT ;
- Papiers nobles ;
- Les produits pharmaceutiques et chimiques retirés de la circulation ;
- Les pointes d'ivoire brutes ;
- Produits couverts par la convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction-CITES (perroquet rouge, Okapi, peaux de léopard, pointes de rhinocéros,...) ;
- Les œuvres antiques ;
- Plantes médicinales ;
- Instruments traditionnels de musiques folkloriques ;
- Les jeunes plants et écorces de quinquina.

Vu et approuvée pour être annexée à l'Arrêté

N° 012/CAB/MINETAT-COMEXT/2017 DU 25 AOUT 2017

Jean-Lucien BUSSA TONGBA


1 6

Annexe 2

Liste de produits subordonnés à autorisation préalable du Ministère en charge
du Commerce Extérieur en vue de l'importation ou de l'exportation

A l'importation

- végétaux, produits végétaux et produits d'origine végétale,
- produits phytosanitaires ;
- animaux, produits biologiques et vétérinaires ;
- nouvelles espèces de poisson ;
- médicaments ;
- produits pétroliers et de bitumes ;
- carbures de calcium et de gaz ;
- armes de chasse et d'auto-défense ;
- aéronefs ;
- produits explosifs (mines et carrières) ;
- équipements et matériels de télécommunication ;
- stupéfiants et de psychotropes (médicament sous contrôle international et le quota par pays étant fixé) ;
- produits règlementés par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

A l'exportation

- mitrailles ferreux et mitrailles non ferreux ;
- végétaux ;
- animaux, produits biologiques, médicament vétérinaires, et des intrants vétérinaires et d'élevage ;
- poisson d'aquarium ;
- produits miniers autres que l'or et le diamant ;
- matières minérales à l'état brut ;

- pierres de couleur ;
- terres rares ;
- œuvres d'art d'artisanat ;
- objets d'art historiques ;
- échantillons destinés aux analyses et essais industriels ;
- échantillons qui revêtent un caractère commercial ;
- bois, grumes et dérivés ;
- produits dérivés de quinquina ;
- caoutchouc ;
- café, cacao, produits forestiers non lignés (miel, chenilles et champignons) ;
- eau ;
- énergie électrique ;
- braise ;
- tabac et ses dérivés.

Vu et approuvée pour être annexée à l'Arrêté

N° *D.12* CAB/MINETAT-COMEXT/2017 DU 25 AOÛT 2017

Jean-Lucien BUSSA TONGBA

Mr. Sa

10